

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52978

Décision 9310, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9310 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 2 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 1 par le remplacement au premier alinéa de « 0,4633 \$ par « 0,4728 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52974

Décision 9311, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9311 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 23 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 9 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant :

« Un producteur doit détenir un quota d'au moins 10 kg de matière grasse par jour.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un producteur qui, le 5 janvier 2010, détient un quota inférieur à 10 kg de matière grasse et qui, au plus tard 24 mois après l'acquisition de son premier quota, détient un quota d'au moins 5 kg de matière grasse par jour. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9257 du 11 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4502). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

1^o le remplacement, au deuxième alinéa, de « au prix indiqué à l'annexe 2.1 pour le mois au cours duquel le producteur désire acheter ou vendre un quota » par « à 25 000 \$ »;

2^o le remplacement, au troisième alinéa, de « 10 » par « 12 ».

3. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du troisième alinéa de « un quota de moins de 10 kg au moment de la vente » par « , aumoment de la vente, un quota inférieur au prêt accordé en vertu du programme ».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement au cinquième alinéa de « 5 » par « 10 ».

5. L'article 53.14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins » par « Aux fins » et de « 10 kg » par « 12 kg ».

6. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement au premier alinéa de « une quantité de quota de 10 kg de matière grasse par jour » par « un quota en vertu de la présente section »;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« elle est titulaire d'un quota acquis par le Système centralisé de vente des quotas au moins équivalent au prêt accordé en vertu de la présente section. ».

7. L'article 53.22 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « de 10 kg de matière grasse par jour » par « que la quantité du prêt accordé en vertu de la présente section ».

8. L'article 53.24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 53.24 Le prêt de quota est remboursé à raison d'un kilogramme de matière grasse par jour par année à partir de la 6^e année suivant la date de son attribution. ».

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe 2.1.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe *c* de l'annexe 4 de « de 10 kg de matière grasse par jour » par « que la quantité du prêt original ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 7.1 de « 10 kg de matière grasse par jour » par « de quota ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52977

Décision 9312, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds

— Vente en commun

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9312 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 15 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, 100.1)

1. L'article 6 du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds est modifié par :

1^o la suppression de « Elle doit, avant le 1^{er} septembre 2007, avoir assuré dans chaque abattoir au moins la classification des agneaux abattus au cours d'une semaine. »;

2^o l'insertion après « afférents à la classification » de « et à la gestion collective de ce service ».

* Les dernières modifications au Règlement modifiant le règlement sur la mise en commun des agneaux lourds approuvé par la décision 8704 du 13 octobre 2006, (2006, *G.O.* 2, 5064) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9181 du 24 mars 2009, (2009, *G.O.* 2, 1721 et 2443). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.